

# maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations

Commission « Environnement, urbanisme et logement »

Conseil municipal du 17 mai 2016

Séance du 28 avril 2016

13

## Classement sonore des infrastructures de transports terrestres - avis du conseil municipal sur le correctif technique sur le classement des lignes ferroviaires

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

■ Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme CAPON, MM CABARET, BOUADDI, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

MM ASSAMTI, N'DIAYE, ATAKAYA, Mme GOMES-NASCIMENTO, MM DEME, AKABLI, LELONG, Mmes MEHADJI, SAVAS, LEHNER, MM MONTES, BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FRÉMINE, M. RIFI SAIDI, Mme SOKOLONSKI, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI, Mme STAMMINGER, M. NATANSON.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

M. LEMAIRE	Pouvoir à :	Mme LAMBRE
Mme GUENDOUZE	Pouvoir à :	Mme LEHNER
Mme CARLIER	Pouvoir à :	Mme CAPON
Mme JAJAN	Pouvoir à :	M. DEME
Mme DUHIN	Pouvoir à :	M. CABARET
Mme BARBETTE	Pouvoir à :	M. ASSAMTI
Mme MOUSSATEN	Pouvoir à :	M. N'DIAYE
Mme FAZAL	Pouvoir à :	Mme SAVAS
Mme M'BAYE-DIAO	Pouvoir à :	M. BOULHAMANE

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés :	1
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	38

■ Rapport de présentation :

Monsieur Brahim BELMHAND, maire-adjoint, expose :

La loi du 31 décembre 1992, dite « loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures sont ainsi connus et les prescriptions d'isolement applicables sur les bâtiments inclus dans ce périmètre.

Cette loi vise à limiter les nuisances à la source en fixant les limites de bruit pour la construction de voies nouvelles et à protéger les habitants en imposant des normes d'isolation phonique pour les bâtiments les plus exposés. Les principes réglementaires concernent l'urbanisme et la construction. Le classement des voies est réalisé à partir des niveaux sonores émis par l'infrastructure aussi bien diurnes que nocturnes.

Le report dans les documents d'urbanisme de la catégorie de classement des infrastructures et des secteurs de nuisance associés constitue une obligation.

# maintenant !

Les constructeurs et les acquéreurs sont informés de l'existence d'un classement et de secteurs de nuisances par le report de ces données dans les plans locaux d'urbanisme et leur évocation dans les certificats d'urbanisme. Il appartient au constructeur du bâtiment de calculer l'isolation requise.

Le classement des voies et lignes ferroviaires du département de l'Oise a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999. Il est annexé au plan local d'urbanisme et est indiqué dans les arrêtés de permis de construire et dans les certificats d'urbanisme.

Aujourd'hui, un correctif du classement des lignes ferroviaires est proposé à la consultation des communes concernées pour faire suite à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013. Il prend en compte la spécificité du bruit des transports ferroviaires (hors lignes grande vitesse en introduisant un coefficient correcteur de + 3 dB permettant d'établir une équivalence avec la gêne liée au trafic routier).

Pour la commune, la ligne Creil-Paris reste dans la même catégorie 1 (classement le plus contraignant), les largeurs impactées de part et d'autre du tronçon sont de 300 mètres. La ligne Pontoise-Creil passe de la catégorie 2 à 3 (100 m de largeur affectée de part et d'autre du tronçon au lieu de 250 mètres). Ces 2 tronçons ferroviaires se juxtaposent quasiment (sauf du pont Y à la limite communale ouest). Le périmètre affecté par ces dispositions est très légèrement réduit sur les Marches de l'Oise, ce qui n'a que peu d'impact puisque les constructions à usage d'activités industrielles ne sont pas concernées.

Vous êtes appelés à voter.



# maintenant !

■ Le conseil municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,  
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit »,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 30 mai 1996 et du 28 décembre 1999 concernant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre,  
Vu le courrier du Préfet du 18 février 2016 demandant l'avis du conseil municipal sur le projet de classement sonore des infrastructures ferroviaires,  
Vu le document ci-annexé,  
Vu l'avis de la commission « Environnement, urbanisme et logement » en date du 28 avril 2016,  
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :  
Votants : 38                      Pour : 38                      Contre : 0                      Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :  
**Article unique :** de donner un avis favorable au correctif technique sur le classement sonore des infrastructures ferroviaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : **18 MAI 2016**

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :  
Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le ...23/05/16  
et publication ou notification le ...23/05/16...  
affiché le ...18/05/16...  
CREIL, le ...23/05/2016...

Maire de Creil  
Conseiller Départemental de l'Oise



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Philippe RALUY**

Envoyé en préfecture le 23/05/2016

Reçu en préfecture le 23/05/2016

Affiché le



ID : 060-216001743-20160517-DLRG160523013-DE